

# *Règles de calcul émises par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport*

*Année scolaire 2010-2011*



*Classement des cadres des centres  
d'éducation aux adultes et de formation professionnelle*

## **Calcul des heures-groupe de formation**

11 mars 2011

## RÈGLES DE CALCUL DES HEURES-GROUPE DE FORMATION POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2010-2011

### 1. Informations générales

- Les présentes règles de calcul des heures-groupe de formation (HGF) servent aux seules fins de l'application des dispositions du *Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal*.
- Le total des HGF de la formation générale aux adultes (FGA) et de la formation professionnelle (FP) de la commission scolaire doit évaluer la somme des HGF des centres. En ce sens, toutes les HGF qui ne sont pas données sous la responsabilité d'un centre doivent, d'une part, être calculées selon les dispositions prévues aux sections 2, 3 et 4 des présentes règles et, d'autre part, être réparties entre les centres au *pro rata* du total des HGF de chaque centre.

#### Aux fins de l'application des présentes règles de calcul :

- Les **activités d'enseignement financées par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS)** dans le cadre de la FGA et de la FP seront calculées à partir des données fournies dans les rapports de qualification générés par le système Charlemagne. Ces données font l'objet d'une déclaration transmise au MELS et découlent des réalisations de l'année scolaire 2009-2010. La procédure de demande de production d'un rapport de qualification et les paramètres de requête vous sont présentés à l'**ANNEXE 1** de ce document. Vous devrez avoir ces rapports en main pour pouvoir amorcer le calcul au point 2.
- Les **activités d'enseignement non financées par le MELS** dans le cadre de la FGA et de la FP seront calculées à partir des données locales de la commission scolaire découlant des réalisations de l'année scolaire 2009-2010, à l'exception du point 3.3, où vous devrez notamment vous référer à l'outil Jade-Tosca.
  - ✓ Pour les activités d'enseignement non financées par le MELS dans le cadre de la FGA ou la FP, une activité d'enseignement peut être réalisée par plus d'une enseignante ou d'un enseignant. Si tel est le cas, les heures d'enseignement de chaque enseignante ou enseignant doivent être prises en compte.
- On désigne par « élève » toute personne inscrite à l'un ou l'autre des services d'enseignement décrits à l'intérieur des présentes règles, et ce, tant au niveau de la FGA que de la FP.
- Chaque activité d'enseignement ne doit être comptabilisée qu'une seule fois dans l'ensemble des centres de FGA et FP.
- Le résultat final du calcul des HGF correspond à la somme des résultats obtenus à chaque étape du calcul.
- Si vous choisissez d'utiliser l'outil Excel accompagnant cet envoi, il est conseillé de sélectionner « afficher tous les commentaires » dans l'onglet « révision » pour avoir accès à de plus amples explications.

**N.B.** Avant d'amorcer le calcul, il est fortement recommandé de prendre connaissance de l'**ANNEXE 1**, jointe au présent document, qui présente la procédure de demande de production des rapports de qualification sur Charlemagne. Cette procédure vous indique les étapes de production des deux rapports dont vous aurez spécifiquement besoin pour calculer les HGF reliées aux activités d'enseignement FGA et FP **financées par le MELS**.

## 2. Formation générale aux adultes (FGA)

Les HGF, pour les activités d'enseignement de **formation générale aux adultes** sous la responsabilité de la commission scolaire, se calculent selon les dispositions suivantes :

2.1.1 Les HGF, pour les **activités d'enseignement financées par le Ministère** dans le cadre de la FGA, sont déterminées à partir des données contenues dans le rapport de qualification FGA de l'année scolaire 2009-2010.

Pour calculer les HGF, les ETP de chaque service d'enseignement de la section « 01 - Fréquentation » sont d'abord transformés en heures-élèves en les multipliant par 900. Chaque résultat est ensuite divisé par le nombre moyen d'élèves par groupe établi, et ce, pour chacun des services d'enseignement énumérés dans le *Régime pédagogique de la formation générale des adultes*. Le tableau qui suit indique ces nombres moyens d'élèves.

Service d'enseignement	Nombre moyen d'élèves par groupe
Alphabétisation, présecondaire, soutien pédagogique (entrée en formation), intégration sociale et intégration socioprofessionnelle	10
Francisation	15
Préparation à la formation professionnelle, préparation aux études postsecondaires, premier cycle du secondaire et second cycle du secondaire	20
Toutes les formations offertes dans les prisons provinciales (incluses dans le rapport de qualification FGA)	10

Les HGF correspondent à la somme des résultats obtenus pour chacun des services d'enseignement.

### 2.1.2 Facteur d'ajustement

Afin de tenir compte de la complexité administrative occasionnée par le volume des élèves qui fréquentent les établissements à temps partiel ou par le nombre d'élèves nécessaire pour générer 1 ETP, les HGF calculées en 2.1.1 sont majorées d'un facteur d'ajustement. Ce facteur d'ajustement est établi en fonction du nombre d'élèves requis pour obtenir 1 ETP.

Pour déterminer le nombre d'élèves requis pour obtenir 1 ETP dans chaque établissement, le nombre total d'élèves distincts, indiqué au début du rapport de qualification FGA est divisé par le nombre total d'ETP financés par le MELS, indiqué à la ligne « 01 - Fréquentation » du même rapport:

$$\text{Nombre d'élèves requis pour 1 ETP} = \frac{\text{Nombre total d'élèves distincts}}{\text{Nombre total d'ETP financés MELS}}$$

Selon le résultat obtenu, le facteur d'ajustement diffère, conformément au tableau qui suit :

Nombre d'élèves requis pour 1 ETP	Facteurs d'ajustement
Entre 1 et 1,4	1
Entre 1,5 et 2,9	1,1
Entre 3 et 3,9	1,2
Entre 4 et 4,9	1,3
Entre 5 et 5,9	1,4
6 et plus	1,6

2.1.3 Les HGF ajustées sont calculées en multipliant les HGF déterminées en 2.1.1 par le facteur d'ajustement identifié en 2.1.2.

**Ce sont les HGF ajustées qui seront prises en compte pour les activités financées par le Ministère dans le cadre de la FGA.**

2.2 Les HGF, pour les activités de formation à distance, sont déterminées à partir des données contenues à la section « **Autres types de services** » du rapport de qualification FGA pour l'année scolaire 2009-2010.

Les HGF, pour les activités de formation à distance, sont calculées à partir du nombre total **d'unités** présenté sous la ligne « 05 - Formation à distance ». Les unités sont ensuite divisées par 36, afin de les convertir en ETP. En effet, puisque chaque unité attribuée à un programme d'études en FGA correspond à 25 heures d'enseignement<sup>1</sup> et qu'un ETP est équivalent à 900 heures de fréquentation par année, 36 unités sont donc nécessaires en FGA pour égaler un ETP. Le résultat de cette division est multiplié par 900, afin d'obtenir des heures-élèves. Finalement, les heures-élèves sont divisées par 20, soit le nombre moyen d'élèves par groupe pour la formation à distance.

2.3 Les HGF, pour les activités de reconnaissance des acquis extrascolaires, sont définies comme étant les autodidactes, les examens seulement, les tests d'équivalence de niveau de scolarité (AENS/TENS) et les tests de développement général (TDG).

Les HGF, pour les autodidactes, correspondent au nombre total d'unités indiqué sous la ligne « 04 - Autodidacte » du rapport de qualification FGA. Les HGF, pour les examens seulement, correspondent au nombre d'heures-élèves indiqué au tableau Excel qui vous parviendra avant la fin du mois de mars, tel qu'énoncé dans la lettre qui accompagne cet envoi.

Les HGF pour les AENS/TENS correspondent au nombre d'examens contenu au rapport de qualification FGA, que l'on multiplie par 21 unités. Les HGF pour les TDG

<sup>1</sup> Régime pédagogique de la formation générale des adultes, article 31.

correspondent au nombre d'examens contenu au même rapport, que l'on multiplie par 6 unités.

- 2.4 Les HGF, pour les **activités d'enseignement réalisées à temps plein ou à temps partiel qui ne sont pas financées par le Ministère** dans le cadre de la FGA, correspondent au total des heures d'enseignement, indépendamment du nombre d'élèves par groupe.

Cette règle s'applique à toutes les activités d'enseignement données, notamment dans le cadre de la formation aux jeunes, de l'éducation populaire, de la formation continue et de la formation donnée dans les pénitenciers fédéraux, et ce, peu importe la source de financement.

- 2.5 Les HGF, pour les activités d'enseignement réalisées à **temps partiel** qui ne sont **pas financées par le Ministère** dans le cadre de la FGA, **sont majorées de 20 %** en raison de la complexité additionnelle générée par ce mode de fréquentation scolaire.

Cette majoration se calcule en multipliant les heures d'enseignement réalisées à temps partiel, identifiées à l'article 2.4, **par un coefficient de 20 %**.

### 3. Formation professionnelle (FP)

Les HGF, pour les activités d'enseignement de **formation professionnelle** sous la responsabilité de la commission scolaire, se calculent selon les dispositions suivantes :

- 3.1 Les HGF, pour les **activités d'enseignement réalisées à temps plein ou à temps partiel qui sont financées par le Ministère** dans le cadre de la FP, sont déterminées à partir du total des ETP sanctionnés contenus au début du rapport de qualification FP de l'année scolaire 2009-2010, sous réserve du point 3.4<sup>2</sup>.

Pour calculer les HGF, le total des ETP sanctionnés pour chaque programme est multiplié par 900, soit le nombre d'heures de fréquentation annuelles, majoré de 17 %, pour compenser les abandons en cours de formation, et divisé par le nombre moyen d'élèves par groupe.

$$\text{HGF} = \frac{\text{ETP} \times 900 \times 1,17}{\text{nombre moyen d'élèves par groupe}}$$

Le tableau qui suit présente les nombres moyens d'élèves par groupe pour chaque programme de FP.

Les HGF correspondent au total des résultats obtenus pour chacun des programmes.

**Le nombre moyen d'élèves par groupe correspond à 15 pour tous les programmes de formation professionnelle faisant partie de la carte des enseignements**, à l'exception des programmes identifiés ci-après.

---

<sup>2</sup> Les activités d'enseignement ayant fait l'objet d'une entente de service entre les établissements scolaires ou commissions scolaires doivent être prises en compte à l'article 3.4. Les ETP sanctionnés liés à ces activités doivent donc être soustraits des ETP sanctionnés traités à l'article 3.1.

Les programmes identifiés ci-dessous bénéficient d'un nombre moyen d'élèves réduit en raison des particularités liées à ces programmes.

<b>Code</b>	<b>Programmes particuliers</b>	
1088 1588	Horticulture ornementale Ornamental horticulture	10
1351	Sylviculture	10
5041 5541	Matriçage Diemaking	12
5042 5542	Outilsage Toolmaking	12
5043	Spécialités en horticulture	10
5049	Mécanique de véhicules lourds routiers	12
5055	Mécanique d'engins de chantier	12
5070	Mécanique agricole	10
5071 5320 5571	Réalisation d'aménagements paysagers Réalisation d'aménagements paysagers Landscaping Operations	10
5073	Affûtage	10
5079	Arboriculture-élagage	10
5081 5316 5581	Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé Assistance à la personne en établissement de santé Assist. to Patients or Residents in Health Care Establishment	14
5088	Sciage	10
5092	Forage et dynamitage	8
5094	Aquiculture	10
5143 5643	Conduite de camions Heavy-Truck Driving	6
5150	Information aérienne	6
5167 5667	Production laitière Dairy Production	10
5168 5668	Production de bovins de boucherie Beef Production	10
5171 5671	Production porcine Hog Production	10
5173	Fleuristerie	10
5179 5679	Protection et exploitation de territoires fauniques Protection and Development of Wildlife Habitats	10
5181 5306 5681	Aménagement de la forêt Aménagement de la forêt Forest Management	10
5185	Montage de lignes électriques	9
5189	Abattage et façonnage des bois	5
5190	Récolte de la matière ligneuse	6

5191 5305 5322 5691 5805	Intervention en sécurité incendie Fire Safety Techniques	14
5202 5702	Entretien de bâtiments nordiques Northern Building Maintenance	10
5204 5704	Traduction-interprétation (Inuttitut) Inuttitut Translation and Interpretation	12
5208	Classement des bois débités	10
5210	Production horticole	10
5213	Conduite de procédés de traitement de l'eau	6
5220	Conduite d'engins de chantier	6
5228 5728	Organisation de loisirs au Nunavik Recreation Leadership in Nunavik	12
5248	Conduite de grues	6
5249	Fabrication de moules	12
5253 5753	Forage au diamant Diamond Drilling	6
5254	Grandes cultures	10
5256	Production acéricole	10
5259	Mécanique de moteurs diesel et de contrôles électroniques	12
5261 5761	Extraction de minerai Ore extraction	5
5262	Pâtes et papiers - Opérations	10
5273	Conduite de machinerie lourde en voirie forestière	6
5274 5774	Conduite de machines de traitement du minerai Machine Operations, Mineral and Metal Processing	9
5284 5784	Conduite d'engins de chantier nordique Northern Heavy Equipment Operations	6
5287 5325 5787	Santé, assistance et soins infirmiers Santé, assistance et soins infirmiers Health Assistance and Nursing	11
5289	Travail sylvicole	10
5290	Abattage manuel et débardage forestier	6
5291 5791	Transport par camion Trucking	6
5304	Régulation de vol	13

3.2 Les HGF, pour les activités de formation à distance, correspondent aux unités sanctionnées de l'année scolaire 2009-2010, indiquées à la ligne « 05 - Formation à distance » de la section « Activ. fin. par le MELS » du rapport FP.

3.3 Les HGF, pour les activités de reconnaissance des acquis extrascolaires, définies comme étant les acquis extrascolaires, les autodidactes et les examens seulement

(incluant les examens de reprise), correspondent au total des unités sanctionnées de l'année scolaire 2009-2010 de chacune de ces trois activités.

Le nombre d'unités reconnues pour chaque activité est celui contenu dans les listes officielles de cours.

- 3.4 Les HGF, réalisées à la suite d'ententes formelles entre établissements scolaires ou commissions scolaires, sont déterminées à partir des ETP concernés inclus dans le *Rapport de certification des allocations budgétaires*.

L'entente formelle doit prévoir le partage des ETP entre les parties contractantes. Chaque ETP ne doit être calculé qu'une seule fois, et ce, peu importe le type d'entente (exemple : exportation et importation d'un programme d'enseignement à la carte, service régionalisé). Les modalités de calcul prévues à l'article 3.1 s'appliquent.

N. B. Tel que stipulé à l'article 4.3 des *Règles budgétaires pour l'année scolaire 2010-2011*, « toute entente en vue d'organiser une formation et de dispenser des cours d'une spécialité professionnelle doit être préalablement approuvée par la ministre ». Conséquemment, seules les ententes approuvées par la ministre pourront être reconnues au point 3.4 des règles de calcul HGF, et ce, dès l'an prochain, puisque les données utilisées pour le calcul correspondent toujours à celles de l'année antérieure.

- 3.5 Les HGF, pour les **activités d'enseignement réalisées à temps plein ou à temps partiel qui ne sont pas financées par le Ministère** dans le cadre de la FP, correspondent au total des heures d'enseignement, indépendamment du nombre d'élèves par groupe.

Cette règle s'applique à toutes les activités d'enseignement données, notamment dans le cadre de la formation aux jeunes, de l'éducation populaire, de la formation continue, de l'exploration des jeunes en FP et de la formation donnée dans les pénitenciers fédéraux, et ce, peu importe la source de financement.

- 3.6 Les HGF, pour les activités d'enseignement réalisées à **temps partiel** qui ne sont **pas financées par le Ministère** dans le cadre de la FP, **sont majorées de 20 %** en raison de la complexité additionnelle générée par ce mode de fréquentation scolaire.

Cette majoration se calcule en multipliant les heures d'enseignement réalisées à temps partiel, identifiées à l'article 3.5 **par un coefficient de 20 %**.

#### 4. Activités connexes

- 4.1 Les HGF, réalisées dans le cadre d'un partenariat entre une commission scolaire et un collège, correspondent au total des heures d'enseignement de l'année 2009-2010, indépendamment du nombre d'élèves par groupe, données par la commission scolaire.

4.2 La reconnaissance des activités de préformation, offertes de façon centralisée ou décentralisée, se réalise en majorant de 10 % les HGF totales de la FGA et de la FP, calculées conformément aux articles de la section 2, 3 et à l'article 4.1 des présentes règles.

Les activités de préformation reconnues en application de l'article 4.2 sont l'accueil et référence, l'animation communautaire, le développement de la formation continue et la promotion des services à l'entreprise.

## ANNEXE 1

### Procédure de production d'un rapport de qualification en FGA et en FP à l'intention de la personne responsable du calcul des heures-groupe de formation

Entré en vigueur le 27 octobre 2008, le système Charlemagne permet notamment de gérer les déclarations de financement et de fréquentation provenant des organismes. Un objectif majeur de Charlemagne est d'intégrer, dans un même système, tous les secteurs de formation (formation générale des jeunes, FGA et FP). Cet objectif rend ainsi possible la consultation de l'information scolaire, aux moyens de rapports de qualification, en tout temps, autant pour le Ministère que pour les organismes scolaires.

Pour chaque commission scolaire, un répondant a été désigné en vue du contrôle des accès au système Charlemagne. Nous vous invitons à vous référer à votre répondant et à lui transmettre l'**ANNEXE 1** à titre indicatif, afin qu'il vous donne accès au système Charlemagne, qu'il vous réfère à la personne qui y est attirée ou qu'il produise pour vous les rapports dont vous aurez besoin pour amorcer le calcul des HGF.

- 1. Accéder au site Charlemagne :** <http://www.mels.gouv.qc.ca/charlemagne>
  - Code d'utilisateur pour tous : 456charlemagne
  - Mot de passe pour tous : regina
  - Cliquer 2 fois sur le bouton « accéder au système » à droite de la page
- 2. S'identifier au système :**

Dans chaque commission scolaire, un (ou plusieurs) *répondant désigné en vue des accès au système Charlemagne* détient les autorisations requises pour accéder au système.
- 3.** Une fois entré dans le système, cliquez sur l'onglet « Demander l'exécution d'un rapport d'une liste ou d'un fichier », en haut à gauche de votre écran.
- 4. Vous devrez produire 2 rapports au total, soit un premier pour la FGA et un second pour la FP.** Assurez-vous d'abord que le critère de recherche « groupe » affiche « Tous les groupes » et cliquez ensuite sur le signe + au bout de la ligne « Produire la qualification FGA ».
- 5.** Entrez le code d'établissement de votre commission scolaire à la ligne « Comm. Scolr. - établissement ».
- 6.** Entrez « 20092010 » sans tiret à la ligne « année ».
- 7.** À l'onglet « type de dénombrement », choisissez le rapport qui, selon vous, est le plus représentatif des réalisations 2009-2010 en termes d'effectif. Il s'agit généralement du bilan final, dont la date de dépôt est le 1<sup>er</sup> avril 2011 pour l'année scolaire 2009-2010.
- 8.** Cliquez sur « demandez la production ». Le traitement prend quelques secondes.
- 9.** Cliquez ensuite sur l'onglet « recherche » pour revenir au menu principal.
- 10.** Reprenez les étapes 5 à 8 après avoir cliqué sur le signe + au bout de la ligne « Produire la qualification FP ».

**11.** Quelques minutes après chaque demande de production, un courriel sera envoyé à l'adresse électronique associée au profil d'accès Charlemagne auquel vous vous êtes connecté. Ce courriel contient l'hyperlien qui vous conduit au rapport de qualification demandé.

**N. B.** Pour obtenir plus de détails concernant les diverses procédures d'utilisation du système Charlemagne, cliquez sur le lien suivant :

[http://www.mels.gouv.qc.ca/charlemagne/index.asp?page=documentation\\_procedures](http://www.mels.gouv.qc.ca/charlemagne/index.asp?page=documentation_procedures)